

Le 25 novembre 2022

Transmis par clé GC

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Réponse de la Société Radio-Canada à l'exigence de rapport formulée par le Conseil au paragraphe 24 de la décision de radiodiffusion CRTC 2022-175 du 29 juin 2022

Monsieur le Secrétaire général,

- 1 La présente fait suite à l'exigence de production de rapport au Conseil formulée au paragraphe 24 de *Plainte à l'encontre de la Société Radio-Canada concernant l'utilisation d'un mot offensant en ondes*, Décision de radiodiffusion CRTC 2022-175, pour lequel le Conseil a accordé une prolongation de délai de production jusqu'au 25 novembre 2022.
- 2 Dans cette décision, le Conseil a exigé que la Société Radio-Canada (SRC) fasse rapport au Conseil « de mesures internes et de pratiques exemplaires en matière de programmation qu'elle mettra en place, y compris des lignes directrices aux animateurs, chroniqueurs et invités en ondes, afin de s'assurer de mieux traiter d'un sujet semblable à l'avenir, s'il resurgit dans l'actualité ».
- 3 Dans une déclaration publique publiée le 13 juillet 2022 et transmise au Conseil, CBC/Radio-Canada a indiqué son intention de lancer une revue interne de ses politiques et normes relatives au langage qui peut être blessant, indépendamment des conclusions du Conseil dans sa décision CRTC 2022-175, que CBC/Radio-Canada a portée en appel (Cour d'appel fédérale, dossier 22-A-11).
- 4 Dans le cadre de sa revue interne, des lignes directrices concernant le langage offensant dans le contexte d'émissions de nouvelles et d'information ont été émises en novembre 2022. Ces lignes directrices sont ci-jointes.

5 Ces lignes directrices sont accessibles au public sur le site web de CBC/Radio-Canada, [ici](#).

Meilleures salutations,

A handwritten signature in black ink, reading "Bkirshenblatt". The signature is written in a cursive style and is enclosed in a thin black rectangular border.

Bev Kirshenblatt
Directrice générale, Affaires institutionnelles et réglementaires

P.j.

Lignes directrices

Langage potentiellement offensant dans la programmation de nouvelles et d'information (audio et audiovisuel)

Préambule

CBC/Radio-Canada est sujette, comme les autres diffuseurs canadiens autorisés par le CRTC, à l'obligation réglementaire de s'assurer que les contenus diffusés sur ses plateformes respectent le [Code sur la représentation équitable de l'Association canadienne des radiodiffuseurs](#) (« **Code RE** », ci-joint, Annexe A).

Cette obligation est une condition de licence applicable à tous les services de radio et de télévision de CBC/Radio-Canada. De plus, depuis le 1er septembre 2022, les contenus des services numériques audio et audiovisuels de CBC/Radio-Canada doivent eux aussi respecter le Code RE, conformément à une attente formulée dans la décision de renouvellement des licences de CBC/Radio-Canada (CRTC 2022-165). Par ailleurs, indépendamment de ces obligations réglementaires, CBC/Radio-Canada adhère aux principes énoncés dans le Code RE car ils favorisent l'équité, la diversité et l'inclusion, et soutiennent les objectifs du [plan EDI](#) de CBC/Radio-Canada.

Les présentes lignes directrices visent à clarifier le processus décisionnel interne de CBC/Radio-Canada pour la diffusion de langage potentiellement offensant dans le cadre particulier des émissions de nouvelles et d'information (audio et audiovisuel), afin d'assurer le respect du Code RE.

Définition

Pour les fins des présentes lignes directrices, le « langage offensant » réfère au langage abusif, dégradant ou indûment discriminatoire, stéréotypé ou négatif en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental.

Portée des présentes lignes directrices

La programmation de nouvelles et d'information à la radio, à la télévision et sur les plateformes numériques audio et audiovisuelles de CBC/Radio-Canada.

LIGNES DIRECTRICES

Principes généraux

CBC/Radio-Canada ne diffuse pas de langage offensant. Dans les cas où la diffusion de langage potentiellement offensant est exceptionnellement envisagée dans une émission:

- une analyse de contexte et de justification éditoriale de sa diffusion doit être faite, au cas par cas;
- la direction éditoriale, soit le rédacteur en chef ou le chef de contenu, doit être consulté en cas de doute; et
- une analyse de la pertinence de l'ajout d'une mise en garde doit être faite.

Analyse au cas par cas

L'analyse de contexte et de justification éditoriale doit être faite pour chaque type de diffusion et aussi pour les rediffusions dans un autre contexte ou un autre format (par exemple, une diffusion ultérieure sur une autre chaîne, mise en ligne pour accès sur demande, une diffusion dans une version raccourcie de l'émission, etc.).

Le Code RE indique que les diffuseurs « doivent toujours faire preuve de vigilance en ce qui concerne le caractère adéquat ou inadéquat en constante évolution de certains mots en tenant compte des normes en vigueur dans la collectivité » (article 9). Ce Code indique aussi qu'il peut exister des facteurs contextuels, notamment celui de « traitement intellectuel » (émissions à des fins académiques, artistiques, humanitaires, journalistiques, scientifiques ou pour la recherche), qui sont considérés dans l'analyse de la justification d'une diffusion de propos potentiellement offensants.

Mises en garde

S'il est décidé que la diffusion de langage potentiellement offensant est justifiable et nécessaire dans un contexte de diffusion particulier, on doit aussi examiner si l'ajout d'une mise en garde (avis à l'auditoire) pourrait atténuer l'impact.

Langage offensant prononcé en direct par des invités

En cas de diffusion inattendue et injustifiable de langage offensant par un invité (personnes interviewées qui ne sont pas des employés ou contractants de CBC/Radio-Canada) lors de la diffusion en direct, l'animateur ou journaliste agit de façon à réduire les risques que l'invité répète les propos offensants au cours de l'entrevue et s'excuse à l'auditoire s'il le juge nécessaire dans le contexte de l'émission. Le langage offensant dont la rediffusion n'a pas de justification éditoriale doit être supprimé si l'entrevue est rediffusée ou rendue disponible sur demande sur les plateformes de CBC/Radio-Canada.

Annexe A

Texte intégral du [Code sur la représentation équitable de l'ACR](#)

1. Représentation équitable

Les émissions à la télévision et à la radio doivent être conformes au principe de représentation équitable de tous les individus.

2. Droits de la personne

Reconnaissant que tous et chacun ont le droit de jouir complètement de certaines libertés et de certains droits fondamentaux, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que leurs émissions ne présentent aucun contenu ou commentaire abusif ou indûment discriminatoire en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental.

3. Représentation négative

Pour assurer une représentation adéquate de tous les individus et tous les groupes, les radiodiffuseurs doivent éviter de présenter sur les ondes des représentations indûment négatives des individus en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental. Une telle représentation négative peut prendre plusieurs formes, incluant, entre autres, les stéréotypes, la stigmatisation et la victimisation, la dérision au sujet des mythes, des traditions ou des pratiques, un contenu dégradant et l'exploitation.

4. Stéréotypes

Les stéréotypes constituent une forme de généralisation souvent simpliste, dénigrante, blessante ou préjudiciable, tout en ne reflétant pas la complexité du groupe qu'ils visent. Reconnaissant ce fait, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que leurs émissions ne renferment aucun contenu ou commentaire stéréotypé indûment négatif en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental.

5. Stigmatisation et victimisation

Reconnaissant que les membres de certains des groupes identifiables suivants se voient confrontés à des problèmes particuliers se rapportant à leur représentation, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que leurs émissions ne stigmatisent ni ne victimisent les individus ou les groupes en raison de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental.

6. Dérision des mythes, des traditions ou des pratiques

Les radiodiffuseurs doivent éviter de présenter un contenu ayant pour effet de tourner indûment en dérision les mythes, les traditions ou les pratiques de certains groupes en raison de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental.

7. Contenu dégradant

Les radiodiffuseurs doivent éviter de présenter un contenu dégradant, qu'il s'agisse de mots, de sons, d'images ou d'autres moyens, qui est fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental.

8. Exploitation

a) Les radiodiffuseurs doivent éviter de diffuser des émissions exploitant des femmes, des hommes ou des enfants.

b) Les radiodiffuseurs doivent éviter de sexualiser les enfants dans les émissions.

9. Langage et terminologie

Les radiodiffuseurs doivent faire preuve de sensibilité devant le langage ou les expressions dérogatoires ou inappropriées pour faire référence à des individus ou à des groupes en évoquant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental, et éviter ce langage et ces expressions.

a) On doit reconnaître et renforcer l'égalité des sexes en employant un langage et des expressions appropriées. Les radiodiffuseurs doivent utiliser dans leurs émissions un langage à caractère non sexiste en évitant, dans la mesure du possible, les expressions qui ne s'appliquent qu'à un seul sexe.

b) On comprend que la langue et la terminologie évoluent avec le temps. Certains langages et expressions peuvent ne pas convenir lorsqu'on parle de groupes identifiables en évoquant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental. Les radiodiffuseurs doivent toujours faire preuve de vigilance en ce qui concerne le caractère adéquat ou inadéquat en constante évolution de certains mots et phrases en tenant compte des normes en vigueur dans la collectivité.

10. Facteurs contextuels

Il est justifié que les émissions présentent un contenu qui semblerait autrement contrevenir à une des dispositions précédentes dans les contextes suivants :

a) Usage artistique légitime : Les individus qui ont eux-mêmes l'esprit étroit ou qui sont intolérants peuvent faire partie d'une émission de fiction ou de type non fiction, pourvu que celle-ci ne soit pas abusive ou indûment discriminatoire;

b) À des fins de comédie, d'humour ou de satire : Même si l'intention ou la nature drôle, humoristique ou satirique de l'émission ne justifie pas de façon absolue une dérogation aux dispositions du présent Code, il est entendu que certains contenus drôles, humoristiques ou satiriques, même s'ils reposent sur la discrimination ou un stéréotype, peuvent être légers et relativement inoffensifs, plutôt que d'être abusifs ou indûment discriminatoires;

c) Traitement intellectuel : On peut diffuser une émission à des fins apparemment académiques, artistiques, humanitaires, journalistiques, scientifiques ou pour la recherche, ou qui présente autrement un intérêt public, pourvu qu'elle ne soit pas abusive ou indûment discriminatoire, qu'elle ne ridiculise pas fortement un groupe énuméré ou qu'elle n'incite pas à son mépris, et dans la mesure où elle n'encouragera ou ne perpétuera probablement pas la haine contre un groupe énuméré.

Fin du document